



Contrat de prestations de services

Numéro du projet:	<input type="checkbox"/> exemplaire pour le mandant
Description du projet:	<input type="checkbox"/> exemplaire pour le mandataire
Objet:	<input type="checkbox"/>
Numéro du contrat:	
Représentant du mandant:	
Comptabilisation (données internes)	
Commune:	
N° de compte:	
Tranche d'adjudication:	

Rémunération totale indiquée au chiffre 6.1 / 6.2	CHF 0.00 (hors TVA)	CHF 0.00 (TVA comprise)
--	--------------------------------------	--

conclu entre Canton de Berne

agissant par Office des ponts et chaussées,

ci-après **le mandant** et

Nom et adresse du mandataire

N° TVA / IDE

.....

agissant par

ci-après **le mandataire**

1 Objet du contrat

Le présent contrat porte sur la fourniture, par le mandataire, de prestations de conseil au mandant dans le cadre du projet

2 Eléments du contrat

Les éléments du contrat sont, par ordre de priorité:

Le présent document

Les conditions générales des contrats de prestations de services de la KBOB, édition 2018 (appelées ci-après «conditions générales» ou «CG»)

Autres éléments du contrat (EC):

EC 1 L'offre du mandataire du, révisée le (annexe

EC 2 La circulaire annuelle du mandant «[Honoraires, frais, renchérissement et facturation](#)» *

EC 3 La directive du mandant «[Décompte des prestations d'ingénieurs](#)» *

* disponible sous <https://www.be.ch/tba>, rubrique «Mission» > «Acquisition de prestations»
> «Prestations d'ingénieurs ou de planificateurs»

Si les éléments du contrat susmentionnés se contredisent, leur ordre de priorité est déterminé par l'ordre dans lequel ils sont énumérés. Si des documents faisant partie d'un même élément du contrat se contredisent, le document le plus récent prime.

Les conditions générales du mandataire ne s'appliquent que si elles sont mentionnées au chiffre 11.2.

3 Prestations du mandataire

Le mandant charge le mandataire d'exécuter les prestations suivantes:

.....

4 Personnes-clés du mandataire

Le mandataire affecte les personnes-clés suivantes à l'exécution des prestations:

.....

Ces personnes-clés ne peuvent être remplacées qu'avec l'accord écrit du mandant. Celui-ci ne peut refuser son accord que pour de justes motifs.

5 Délais

Les délais indiqués ci-dessous sont contraignants et leur inobservation entraîne automatiquement la demeure.

Délai: Résultat des prestations:

.....

.....

Les délais indiqués ci-dessous sont également contraignants, mais leur inobservation n'entraîne la demeure que lors de l'interpellation du mandataire par le mandant.

Délai: Résultat des prestations:

.....

.....

Lors de l'interpellation, le mandant impartit au mandataire un délai supplémentaire raisonnable pour s'exécuter.

Lorsque le mandataire est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle fixée conformément au chiffre 8.2 des CG.

6 Rémunération

6.1 Rémunération à prix fermes

<input type="checkbox"/>	Prestations définies dans le cahier des charges (annexe		
<input type="checkbox"/>	Prestations mentionnées dans l'offre détaillée du mandataire du, révisée le		
<input type="checkbox"/>		
	Rémunération brute à prix fermes, frais accessoires non compris	CHF
	CHF
	CHF
	CHF
	Total intermédiaire 1	CHF	0.00
	./.. 0.00 %	CHF	0.00
	Total intermédiaire 2	CHF	0.00
	Frais accessoires 0.00 %	CHF	0.00
	Frais accessoires	CHF
	Total intermédiaire 3	CHF	0.00
	./.. 0.00 %	CHF	0.00
	Rémunération nette convenue (différence d'arrondi: CHF	CHF	0.00
	TVA au taux de 7.70 %	CHF	0.00
	Rémunération totale, TVA comprise (différence d'arrondi: CHF	CHF	0.00
	Prix global (variations de prix non comprises)	

6.2 Rémunération d'après le temps employé

<input type="checkbox"/>	Prestations définies dans le cahier des charges (annexe		
<input type="checkbox"/>	Prestations mentionnées dans l'offre détaillée du mandataire du, révisée le		
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	Rémunération fondée sur les taux horaires ci-après (hors TVA):		
	Spécialiste A	CHF
	Spécialiste B	CHF
	Auxiliaires	CHF
	CHF
	Rémunération nette convenue	CHF
	TVA au taux de 7.70 %	CHF	0.00
	Rémunération totale, TVA comprise (différence d'arrondi: CHF	CHF	0.00
	avec plafond des coûts	
<input type="checkbox"/>	Rémunération fondée sur le taux horaire moyen suivant (hors TVA), valable pour tous les collaborateurs du mandataire:	CHF
	Rémunération nette convenue	CHF
	TVA au taux de 7.70 %	CHF	0.00
	Rémunération totale, TVA comprise (différence d'arrondi: CHF	CHF	0.00

avec plafond des coûts

.....

6.3 Frais accessoires

Frais accessoires usuels:

Les frais accessoires du mandataire sont compris dans la rémunération convenue au chiffre 6.1 / 6.2 et sont rémunérés selon la circulaire du mandant «Honoraires, frais, renchérissement et facturation» (art. 2 EC 2).

Remboursement selon les modalités convenues dans l'accord séparé du

6.4 Variations de prix

Les variations de prix dues au renchérissement sont calculées selon la version actuelle au moment de la conclusion du contrat de la norme SIA 126 «Variations de prix : Procédure selon la méthode paramétrique des prestations de mandataire».

Date de référence:

Il n'y a pas d'adaptation de prix due au renchérissement.

6.5 Facturation et modalités de paiement

Les factures, indiquant le numéro de projet, la description du projet et le numéro de contrat selon page 1 de ce contrat et le numéro de TVA du mandataire, seront remises en un exemplaire à l'adresse suivante:

Office des ponts et chaussés du canton de Berne,

Le mandant se réserve le droit de demander que d'autres informations concernant le contrat figurent sur les factures, selon la page 1 du présent contrat. Les factures seront établies de façon détaillée et vérifiable selon les prestations dues et fournies d'après le présent contrat. Les frais accessoires, les conditions de paiement et la taxe sur la valeur ajoutée seront indiqués séparément. Les factures qui ne satisfont pas à ces exigences seront renvoyées au mandataire pour correction et, le cas échéant, pour que la documentation soit complétée. Le mandataire doit numéroter ses factures en continu. Le décompte final doit être désigné comme tel. En outre font foi les dispositions de la directive «Décompte des prestations d'ingénieurs» (art. 2 EC 3).

6.6 Délais de paiement

Le mandant paie les montants échus dans un délai de 45 jours.

6.7 Lieu de paiement

Le mandant vire les montants échus à la banque à lieu.

IBAN: Numéro de compte:

7 Interlocuteurs et communication

Toute communication concernant le présent contrat doit prendre une forme écrite et être remise personnellement ou envoyée en recommandé à l'interlocuteur ou aux interlocuteurs mentionnés ci-dessous.

Interlocuteur(s) du côté du mandant

Nom et adresse

...

Courriel: ...

Téléphone: ...

Interlocuteur(s) du côté du mandataire

Nom et adresse
...

Courriel: ...
Téléphone: ...

Tout changement d'interlocuteur doit être signalé par écrit à l'autre partie.

8 Assurances

Le mandataire déclare avoir conclu l'assurance responsabilité civile professionnelle suivante, valable pendant la durée du mandat. Il garantit qu'il maintiendra cette couverture d'assurance pendant toute la durée du mandat et qu'il présentera au mandant, sur sa demande, les attestations d'assurance valables correspondantes.

Le mandataire annexe au présent contrat une attestation de son assureur prouvant qu'il dispose d'une couverture d'assurance à la signature du contrat.

8.1 Assurance de base

- Dommages corporels et dommages matériels CHF par sinistre / garantie unique (CHF x millions min.)

8.2 Assurances complémentaires

- Dommages purement économiques CHF par sinistre / garantie unique (CHF x millions min.)
- Dommages causés aux installations CHF par sinistre / garantie unique (CHF x millions min.)
- CHF par sinistre / garantie unique (CHF x millions min.)
- Le mandataire déclare être assuré en outre contre les risques spécifiques au projet suivants:
-

Compagnie d'assurances:
.....

Numéro de police:
.....

Franchise par sinistre:

CHF
(à indiquer par le mandataire)

9 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement

Pour les prestations fournies en Suisse, le mandataire s'engage à observer les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie.

Il déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues. Il confirme en outre qu'il continuera à effectuer ces paiements durant toute la durée du contrat.

De plus, il s'engage à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les prestations fournies en Suisse.

Si le mandataire fait appel à des tiers pour l'exécution du contrat, il est tenu de les obliger par écrit à respecter eux aussi les principes susmentionnés.

10 Clause d'intégrité

Le mandataire s'assure de n'avoir conclu aucun accord ou de n'avoir pris aucune mesure susceptible de restreindre la concurrence.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la corruption et, en particulier, à s'abstenir d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou tout autre avantage.

En cas de violation de cet engagement, le mandataire doit payer une peine conventionnelle au mandant. Celle-ci équivaut, par infraction, à 10 % de la rémunération contractuelle, mais au minimum à CHF 3'000. Le mandataire est rendu attentif au fait que toute violation de la clause d'intégrité entraîne en principe la résiliation du contrat pour justes motifs par le mandant.

11 Accords spéciaux

11.1 Dérogation et compléments aux conditions générales

En dérogation et compléments aux conditions générales des contrats de services de la KBOB, édition 2018, il est convenu de ce qui suit:

—

—

11.2 Autres accords spéciaux

—

—

12 Entrée en vigueur et modifications du contrat

Le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les parties.

Pour être valables, les modifications ou compléments apportés au présent document ou aux autres éléments du contrat doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. Cela vaut également pour la suppression de cette règle.

Si une disposition du présent contrat comporte des lacunes, est sans effet juridique ou est inapplicable pour d'autres raisons, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point de vue économique, se rapproche le plus possible de la disposition qu'elle remplace.

13 Droit applicable, litiges et for

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse. Les dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980) sont exclues.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable par des entretiens directs. Elles font éventuellement appel à une personne indépendante et compétente, chargée de les concilier. Chaque partie peut aviser l'autre par écrit qu'elle est prête à s'engager dans une procédure de règlement du litige (entretiens directs ou recours à un médiateur). En cas de recours à un médiateur, les parties définissent conjointement avec celui-ci la procédure appropriée et les règles à respecter.

Si les parties ne conviennent pas d'une procédure de règlement du litige ou ne parviennent ni à régler le litige ni à s'entendre sur le choix du médiateur dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis ou si la médiation n'aboutit pas dans les 90 jours suivant cette même date, chaque partie peut porter le litige devant un tribunal ordinaire.

En cas de litiges découlant du présent contrat, les parties conviennent que le for est au siège du mandant.

14 Expéditions

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

Le mandant:

.....

Lieu / date

.....
Nom

Fonction

.....
Nom

Fonction

Le mandataire:

Par sa signature, le mandataire confirme avoir lu les *Conditions générales des contrats de prestations de services de la KBOB, édition 2018* ci-après et les accepter comme partie intégrante du présent contrat.

Lieu / date

.....
Nom

Fonction

.....
Nom

Fonction



Conditions générales des contrats de prestations de services de la KBOB

Edition 2018

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur des services, en particulier des services relevant des domaines du conseil, de la planification, de l'assistance et de la formation.
- 1.2 En remettant une offre au mandant, le mandataire accepte les présentes CG. Les parties peuvent convenir, par écrit, de dérogations dans le contrat.

2 Offre

- 2.1 L'offre est établie sur la base de la demande d'offre du mandant ou des documents d'appel d'offres.
- 2.2 Dans son offre, le mandataire indique séparément la TVA.
- 2.3 Sauf indications contraires dans la demande d'offre ou dans les documents d'appel d'offres, l'offre et les éventuelles présentations de cette dernière ne sont pas rémunérées.
- 2.4 Le mandataire est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offre ou dans les documents d'appel d'offres. Faute d'indication, ce délai est de trois mois à compter de la date limite de dépôt de l'offre.

3 Exécution du contrat

- 3.1 En sa qualité de spécialiste, le mandataire s'engage à exécuter le contrat avec diligence, fidèlement et dans les règles de l'art et garantit que ses prestations répondront aux conditions et spécifications contractuelles ainsi qu'aux prescriptions légales.
- 3.2 Le mandataire informe régulièrement le mandant de l'avancement des travaux et l'avertit immédiatement par écrit de tout facteur entravant ou compromettant la bonne exécution du contrat.
- 3.3 Le mandant peut en tout temps exercer un contrôle ou exiger des renseignements sur tout élément du mandat.
- 3.4 Sauf procuration écrite, le mandataire n'est pas habilité à représenter le mandant.

4 Collaborateurs affectés à l'exécution du contrat

- 4.1 Pour l'exécution du contrat, le mandataire ne fait appel qu'à des collaborateurs soigneusement choisis, bénéficiant d'une bonne formation et disposant des autorisations nécessaires. Sur demande du mandant, il remplace en temps utile les collaborateurs qui ne possèdent pas les connaissances requises ou qui entravent ou compromettent de toute autre manière la bonne exécution du contrat.

- 4.2 Le mandataire ne remplace les collaborateurs affectés à l'exécution du contrat qu'avec l'accord écrit du mandant. Celui-ci ne peut refuser son accord que pour de justes motifs.

5 Recours à des tiers

- 5.1 Le mandataire ne peut recourir à des tiers (par ex. fournisseurs, sous-traitants, suppléants) qu'avec l'accord écrit préalable du mandant. Il répond de la bonne exécution des prestations contractuelles par les tiers auxquels il fait appel.
- 5.2 Le mandataire impose aux tiers auxquels il fait appel les obligations prévues aux chiffres 4 (collaborateurs affectés à l'exécution du contrat), 6 (dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes), 11 (maintien du secret) et 12 (protection et sécurité des données).

6 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 6.1 Lorsque le mandataire a son siège ou son établissement en Suisse, il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail applicables en Suisse ainsi que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. On entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession. Lorsqu'il a son siège à l'étranger, le mandataire respecte les dispositions en vigueur au lieu d'exécution des prestations à l'étranger ou au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.
- 6.2 Lorsque le mandataire détache des travailleurs en Suisse en vue de l'exécution des prestations, il respecte les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés.
- 6.3. Lorsque le mandataire ne respecte pas les obligations fixées au présent chiffre 6, il est redevable d'une peine conventionnelle. Le montant de cette peine s'élève, par infraction, à 10 % de la rémunération totale mais à 3'000 francs au moins et, en tout, à 100'000 francs au plus. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire desdites obligations.

7 Rémunération

- 7.1 Les prestations du mandataire sont rémunérées:
- en régie, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (plafond des coûts), ou
 - sur la base de prix fermes.
- 7.2 La rémunération couvre en particulier les coûts liés à la cession de droits, les prestations sociales et les autres prestations d'assurance dues en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ainsi que les contributions publiques (par ex. TVA).
- 7.3 Le mandataire établit ses factures selon le plan de paiement convenu. Si aucun plan de paiement n'a été convenu, il établit sa facture après l'exécution de toutes les prestations dues. La TVA est mentionnée séparément sur les factures. Sauf convention contraire, les factures établies correctement sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

8 Demeure

- 8.1 Si le mandataire ne respecte pas les délais convenus pour l'exécution des prestations, il est mis en demeure par la seule expiration de ces délais. Dans les autres cas, il est mis en demeure par interpellation, en se voyant impartir un délai supplémentaire raisonnable pour s'exécuter.
- 8.2 Lorsque le mandataire est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle. Le montant de cette peine s'élève par jour de retard à 1 %, mais en tout à 10 % au plus de la rémunération totale.
- 8.3 Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.

9 Responsabilité

- 9.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie, à moins qu'elles ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable.
- 9.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel (par ex. fournisseurs, sous-traitants, suppléants) comme de leurs propres actes.

10 Droits de protection

- 10.1 Le mandataire cède au mandant tous les droits de protection (droits de propriété intellectuelle et droits voisins, acquis ou en cours d'acquisition) sur les résultats de l'activité menée dans le cadre de l'exécution du contrat. Il renonce à l'exercice de droits moraux incessibles.
- 10.2 Le mandataire reste titulaire des droits de protection sur les résultats de son activité qui font partie de l'objet du contrat mais qui n'ont pas été obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat (résultats préexistants). Il accorde au mandant un droit d'utilisation irrévocable et illimité des points de vue temporel, géographique et matériel. Ce droit couvre toutes les possibilités d'utilisation actuelles ou futures, le droit de concéder une sous-licence, le droit de cession et le droit de modification.
- 10.3 Le mandataire garantit que lui-même et les tiers auxquels il fait appel disposent de tous les droits nécessaires à la bonne exécution des prestations contractuelles. Il s'engage à faire face immédiatement aux prétentions de tiers découlant de la violation de droits de protection et à prendre à sa charge tous les frais qui incombent au mandant du fait de telles prétentions, y compris les dommages-intérêts.

11 Maintien du secret

- 11.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun et dont la nature implique, selon les règles de la bonne foi, un intérêt au maintien du secret. En cas de doute, elles traitent les faits et informations de manière confidentielle. L'obligation de garder le secret existe avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles. Sont réservées les obligations de renseignement prévues par le droit suisse.
- 11.2 L'obligation de garder le secret ne s'applique pas aux faits et informations mentionnés dans la liste des marchés d'une valeur égale ou supérieure à 50'000 francs qui est publiée annuellement.
- 11.3 Le mandataire ne peut faire état des rapports contractuels avec le mandant dans sa publicité ou dans des publications qu'avec l'accord écrit du mandant.
- 11.4 Lorsque les parties ne respectent pas l'obligation de garder le secret prévu au présent chiffre 11, elles sont redevables d'une peine conventionnelle. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale par infraction, mais au maximum à 100'000 francs en tout. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas les parties de ladite obligation.

12 Protection et sécurité des données

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.

13 Révocation et répudiation

Chaque partie peut en tout temps révoquer ou répudier le mandat par écrit. Les prestations fournies avant la révocation ou la répudiation du contrat sont rémunérées. Le droit à la réparation du dommage causé par une révocation ou répudiation en temps inopportun est réservé. La réparation du manque à gagner est exclue.

14 Cession et mise en gage

Le mandataire ne peut céder ou mettre en gage ses créances à l'égard du mandant qu'avec l'accord écrit de ce dernier.

15 Disposition finale

Les conditions générales ci-dessus font partie intégrante du présent contrat de services.